

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs

NOR : ETST1500964A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 2 du chapitre VII du titre I^{er} du livre VII ;

Vu le code du travail, notamment le titre II du livre VI de sa quatrième partie ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs ;

Vu l'avis de la commission spécialisée relative aux acteurs locaux de la prévention en entreprise du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 27 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles en date du 5 juin 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les arrêtés suivants sont abrogés :

1^o Arrêté du 13 juin 1963 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret n^o 50-1289 du 16 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle ;

2^o Arrêté du 5 avril 1985 concernant les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés exposés aux substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie ;

3^o Arrêté du 6 juin 1987 concernant l'article 19 du décret n^o 86-269 du 13 février 1986 relatif à la protection des salariés exposés au benzène ;

4^o Arrêté du 15 septembre 1988 portant application de l'article 16 du décret n^o 88-120 du 1^{er} février 1988 et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés et les valeurs de référence des paramètres biologiques représentatifs de l'exposition de ces travailleurs à ce toxique ;

5^o Arrêté du 31 janvier 1989 pris pour l'application de l'article R. 232-8-4 du code du travail portant recommandations et instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au bruit ;

6^o Arrêté du 28 mars 1991 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

7^o Arrêté du 28 août 1991 approuvant les termes des recommandations faites aux médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

8^o Arrêté du 15 juin 1993 pris en application de l'article R. 231-69 du code du travail déterminant les recommandations que les médecins du travail doivent observer en matière d'évaluation des risques et d'organisation des postes de travail comportant le recours à la manutention manuelle de charges ;

9^o Arrêté du 13 décembre 1996 portant application des articles 13 et 32 du décret n^o 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés.

Art. 2. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2015.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
V. METRICH-HECQUET

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER